



Décision du Président n°2023 CST 086

Thème : Social

Objet : Demande de subvention à la conférence des financeurs pour le projet « Il n'y a que les montagnes qui ne se rencontrent jamais »

Pôle : Cohésion sociale et territoriale

Contexte :

La conférence des financeurs est l'un des dispositifs importants institués par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015.

La conférence des financeurs s'inscrit dans le cadre général de la politique de prévention de la perte d'autonomie structurée dans un plan national d'action de prévention de la perte d'autonomie autour des enjeux de prévention primaire, secondaire et tertiaire.

Son principe d'action est de laisser l'initiative de la mise en œuvre aux acteurs de terrain qui réalisent les actions, tout en leur donnant un cadre et des objectifs.

Il définit six axes stratégiques :

- améliorer les grands déterminants de la santé et de l'autonomie ;
- prévenir les pertes d'autonomie évitables ;
- éviter l'aggravation de situations déjà caractérisées par une incapacité ;
- réduire les inégalités sociales et territoriales de santé ;
- former les professionnels ;
- développer la recherche et les stratégies d'évaluation

Le Centre social propose d'organiser des ateliers de rencontres et de création entre des duos enfants/grands parents et ainsi favoriser les pratiques culturelles partagées entre les générations et encourager la transmission intergénérationnelle.

Ce projet répond à un enjeu de cohésion sociale en favorisant les rencontres et les échanges entre des personnes de différentes générations et origines sociales.

À cet effet, le dépôt d'un dossier de demande de subvention pour le projet « Il n'y a que les montagnes qui ne se rencontrent jamais » auprès de la Conférence des Financeurs fait l'objet de cette décision du Président.

Ceci exposé :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L5211-17 et L5211-20 ;
- VU** la décision préfectorale n° 05-2022-12-19-00001 du 19 décembre 2022 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais, notamment en matière de construction, d'aménagement, de gestion et d'entretien d'équipements culturels d'intérêt communautaire ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2020-48 du 24 juillet 2020 portant délégations du Conseil au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels figurent la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et accords cadre de fournitures et de services dans la limite du montant maximal fixé pour la passation des marchés en procédure adaptée, (soit à ce jour 214 000 € H.T.) lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDÉRANT Le plan de financement suivant :

Centre social intercommunal du Briançonnais	
Budget prévisionnel « Il n'y a que les montagnes qui ne se rencontrent jamais »	
DÉPENSES en € TTC	RECETTES en € TTC
Autres services extérieurs (Intervenante extérieure) 13790,00 €	Conférence des Financeurs 13 556,00€
Charges du personnel (référénte famille) 3000,00 €	Autofinancement CCB 3 385,00 €
Charges fixes de fonctionnement 156 €	
TOTAL 16 946 €	TOTAL 16 946 €

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

De solliciter l'aide de la Conférence des Financeurs pour le projet : « Il n'y a que les montagnes qui ne se rencontrent jamais » du Centre social intercommunal du Briançonnais sous la forme d'une subvention selon le plan de financement ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le 10 JUIL. 2023

Le Président,

Arnaud MURGIA



10 JUIL. 2023

Date de publication :

10 JUIL. 2023

Date de Transmission au contrôle de légalité :

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.